

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 11 juillet 2023

Délibération  
n°65-2023  
Point 3.17.2

### Point 3.17.2 de l'ordre du jour

### Modification du règlement général des examens et des concours à l'Université de Strasbourg

#### EXPOSE DES MOTIFS :

La prise en compte du plagiat dans le cadre des travaux des étudiants est actuellement exclusivement appréhendée sous l'angle disciplinaire en tant que fraude pouvant être constatée a posteriori.

Cette situation n'est pas jugée satisfaisante par les équipes pédagogiques du fait d'une part de l'augmentation significative des situations de plagiat et d'autre part du délai potentiellement important entre la constatation de l'infraction et son éventuelle sanction. Par ailleurs cette approche purement administrative se fait au détriment d'une approche pédagogique et formative du traitement du plagiat. Enfin, dans certains cas une sanction au niveau de la notation est déjà appliquée en l'absence de tout cadre ce qui est source d'un risque contentieux, le juge pouvant considérer qu'une sanction pédagogique du plagiat est une sanction disciplinaire déguisée.

La jurisprudence plus récente tend toutefois à démontrer qu'une prise en compte du plagiat dans la notation n'est en tant que telle pas nécessairement une sanction disciplinaire déguisée. Ce que le juge sanctionne c'est lorsque le jury ne se prononce pas sur le mérite du candidat, mais sur un soupçon de fraude pour lequel il n'est par nature pas compétent.

Il ressort de la jurisprudence récente qu'un plagiat peut faire l'objet d'une prise en compte pédagogique à condition :

- D'être prévu par les règlements d'examen correspondants de l'établissement
- Que le plagiat soit constitué
- Que la mesure soit proportionnelle (une sanction de type zéro automatique n'est pas acceptable) et que la note prenne en compte l'ensemble du travail.
- Qu'elle soit prononcée par le jury qui est l'organe souverain pour évaluer les mérites du candidat.

La présente proposition de modification du règlement a été examinée par la commission MECC de la CFVU le 16 mars 2023. Le texte présenté tient compte des demandes de modification soumises à cette occasion.

Il est donc proposé une modification du Règlement général des examens et concours de l'Université de Strasbourg afin d'y insérer après le pt. 67 les éléments suivants :

## **Plagiat et sanction du Plagiat**

### **Définition du plagiat**

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources. Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

### **Prévention du plagiat**

L'Université de Strasbourg sensibilise par divers moyens d'action l'ensemble de sa communauté et de ses étudiants aux problématiques liées au plagiat ; questions éthiques, respect du droit d'auteur, bonnes pratiques de la citation et de la référence bibliographique, etc., ainsi qu'aux sanctions encourues. L'université s'efforce de mettre à disposition de la communauté des outils informatiques permettant de détecter le plagiat dans les travaux académiques et de sensibiliser les équipes pédagogiques à la façon de le prendre en compte lors des notations.

### **Traitement pédagogique du plagiat**

Lorsqu'un membre de l'équipe pédagogique détecte un plagiat, il peut le prendre en compte dans la note qu'il entend attribuer à l'étudiant dans la mesure où un plagiat constitue une erreur méthodologique. Afin de déterminer l'existence ou l'étendue d'une situation de plagiat, toute production d'un étudiant peut être soumise à un logiciel ou à un outil adéquat de détection des similitudes.

Cette note doit pleinement prendre en compte l'apport personnel de l'étudiant dans sa production. En effet, toutes les erreurs méthodologiques ne se valent pas et ne doivent pas faire l'objet d'un retrait de points automatique et uniforme. Plusieurs critères doivent dès lors être pris en compte comme l'étendue quantitative du plagiat, l'importance qualitative de celui-ci au regard du travail personnel de l'étudiant, le niveau d'étude de l'étudiant ou encore tout élément de nature pédagogique estimé pertinent par le correcteur. Les éléments pris en compte par le correcteur sont communiqués à l'étudiant qui peut, le cas échéant, formuler des observations.

Les éléments sont transmis au jury qui lors de sa délibération arrêtera la note finale.

### **Traitement disciplinaire du plagiat**

La prise en compte des conséquences pédagogiques du plagiat, qui se matérialise par une dépréciation de la note, ne se substitue ni ne fait obstacle à d'éventuelles poursuites et sanctions disciplinaires, voire pénales.

Le membre de l'équipe ayant détecté un plagiat, ou soupçonnant un plagiat, en informe le responsable de la formation et lui remet tous les éléments de preuve qui sont ensuite transmis au Directeur de la composante. Ce dernier informe le Président de l'université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

L'étudiant est informé de la transmission de ces éléments et peut formuler par écrit toutes les observations qu'il estime nécessaires.

Le reste de la procédure disciplinaire se déroule conformément aux dispositions pertinentes du Code de l'éducation et du Présent Règlement général des examens et concours.

Le 9 mai 2023, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé ces dispositions, par 30 voix pour et 4 contre.

**Délibération :**

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification du règlement général des examens et des concours à l'Université de Strasbourg.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	31
Nombre de voix pour	26
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	5
Ne participe pas au vote	0

**Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT